

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ LUMINEUSE - (N° 888)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD8

présenté par

Mme Sabatini, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, M. Bovet, Mme Cousin,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Dragon, M. Grenon, M. Meurin, M. Villedieu et
Mme Alexandra Masson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Toute publicité numérique est interdite dans un rayon de 100 mètres autour des écoles primaires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les enfants sont déjà massivement concernés par l'augmentation exponentielle de l'utilisation d'écrans. 96% des enfants français possèdent ou utilisent un appareil numérique doté d'un écran.

La lumière artificielle émise par les écrans numériques de publicité a un impact sur la santé humaine et notamment celle des plus jeunes. La surexposition aux écrans provoque des troubles de l'attention et du stress.

D'autre part, ils sont le symbole d'un appel excessif au consumérisme dont il convient de protéger les enfants.

C'est pourquoi cet amendement propose d'interdire toute publicité numérique est interdite dans un rayon de 100 mètres autour des écoles primaires.